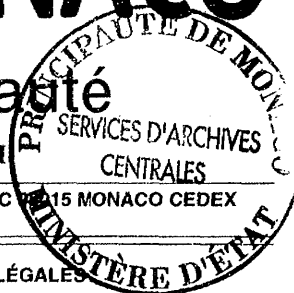


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 650).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.409 du 6 avril 1998 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" (p. 650).

Ordonnance Souveraine n° 13.418 du 15 avril 1998 autorisant un Consul Honoraire du Venezuela à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 13.419 du 15 avril 1998 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 13.420 du 15 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 13.421 du 15 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 13.422 du 15 avril 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie (p. 653).

Ordonnance Souveraine n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement (p. 653).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-179 du 17 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 98-180 du 20 avril 1998 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 98-181 du 20 avril 1998 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 98-182 du 20 avril 1998 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 655).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-26 du 14 avril 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 656).

Arrêté Municipal n° 98-27 du 15 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 656).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-67 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto (p. 655).

Avis de recrutement n° 98-68 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 657).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-23 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 (p. 657).

Communiqué n° 98-24 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 (p. 657).

Communiqué n° 98-25 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 658).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 98-51 d'un emploi temporaire d'ouvrier spécialisé chargé de la maintenance des horodateurs à la Police Municipale (p. 658).

Avis de vacance n° 98-57 d'un emploi temporaire de caissier(ère) de nuit au Golf Miniature (p. 658).

Avis de vacance n° 98-58 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 658).

Avis de vacance n° 98-60 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 659).

Avis de vacance n° 98-61 d'un emploi temporaire d'adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 659).

Avis de vacance n° 98-64 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 659).

Avis de vacance n° 98-65 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 659).

Avis de vacance n° 98-67 de deux emplois saisonniers de maîtres-nageurs-sauveteurs au Stade Nautique Rainier III (p. 659).

Avis de vacance n° 98-70 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale (p. 659).

Avis de vacance n° 98-71 d'un emploi saisonnier de surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III (p. 660).

Avis de vacance n° 98-72 de deux emplois de caissières surveillantes de cabines au vestiaire public de la Plage du Larvotto (p. 660).

Avis de vacance n° 98-73 d'un emploi saisonnier de caissière et surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III (p. 660).

Avis de vacance n° 98-77 d'un emploi de secrétaire de Mairie au Secrétariat Général (p. 660).

Avis de vacance n° 98-78 d'un emploi saisonnier de caissier à la Recette Municipale (p. 660).

### INFORMATIONS (p. 660)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 662 à p.677)

### Annexes au "Journal de Monaco"

Code de la Mer (p. 1 à p. 92).

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 22 décembre 1997 (p. 2543 à p. 2599).

## MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 16 avril 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Michael JAY, Ambassadeur de Grande-Bretagne en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.409 du 6 avril 1998 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie".

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 décembre 1986 autorisant l'association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie", placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie Notre Fille Bien-Aimée, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

- M<sup>me</sup> Jacqueline BERTI, Vice-Présidente  
 M. Claude COTTALORDA, Trésorier  
 M<sup>me</sup> Anne-Marie CAMPORA, Conseiller  
 MM. André FROLLA, Conseiller  
 Guy MAGNAN, Conseiller  
 Gilles TONELLI, Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.418 du 15 avril 1998 autorisant un Consul Honoraire du Venezuela à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 7 avril 1997 par laquelle M. le Président de la République du Venezuela a nommé M. Carlos PARRA-PEREZ, Consul Honoraire du Venezuela à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Carlos PARRA-PEREZ est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire du Venezuela dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.419 du 15 avril 1998 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 15 décembre 1997 par laquelle M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé M. Kamel YUCEF-KHODJA, Consul d'Algérie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Kamel YUCEF-KHODJA est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.420 du 15 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 11.454 du 26 janvier 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70.288 du 30 juillet 1970 autorisant l'Association dénommée "Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91.540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien-Aimée, est, pour une durée d'une année, composé comme suit :

- MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,  
Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,  
Henri ORENGO, Trésorier Général des Finances, Trésorier,  
Bernard LEES, représentant la Société des Bains de Mer,  
René-Georges PANIZZI, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat,  
Antoine BATTAINI,  
Tibor KATONA,  
Charles CHAYNES,  
Gilles CANTAGREL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.421 du 15 avril 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 11.455 du 26 janvier 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85.116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, et, notamment, son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien-Aimée, est, pour une durée d'une année, composé comme suit :

- MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,  
Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

MM. Henri ORENGO, Trésorier Général des Finances, Trésorier,

Bernard LEES, représentant la Société des Bains de Mer,

René-Georges PANIZZI, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat,

Max BROUSSE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.422 du 15 avril 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.517 du 24 mars 1995 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, est désigné en cette qualité pour une nouvelle durée de trois années renouvelable.

Cette désignation prend effet le 3 avril 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.932 du 23 avril 1996 portant modification de Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu Notre ordonnance n° 11.933 du 23 avril 1996 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert COLLE, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est chargé des fonctions de :

Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés suivantes :

- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
- Société Monégasque des Eaux,
- Compagnie des Autobus de Monaco,

- Société Monégasque d'Assainissement,
- Société Monégasque de Télédistribution.

Commissaire du Gouvernement suppléant auprès des sociétés suivantes :

- Société des Bains de Mer,
- Radio Monte-Carlo,
- Télé Monte-Carlo,
- Somotha,
- Crédit Mobilier de Monaco,
- Société Hôtelière et de Loisirs.

Commissaire du Gouvernement suppléant près l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-179 du 17 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 susvisé est modifié comme suit :

"1°) Au point 10 de la rubrique I (En ce qui concerne la mère) et au point 2 de la rubrique II (En ce qui concerne l'enfant), les mots : "numération globulaire" sont remplacés par les mots "examen cytologique du sang (hémogramme)".

"2°) A la rubrique I (En ce qui concerne la mère), est ajouté le point 18, ainsi rédigé :

"18. Hémoglobine glycosylée (dans le cadre de la surveillance, à l'exclusion du dépistage)".

"3°) A la rubrique II (En ce qui concerne l'enfant), sont ajoutés les points 10 et 11, ainsi rédigés :

"10. Sérodiagnostic de la toxoplasmose.

"11. C Réactive protéine (CRP)".

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-180 du 20 avril 1998 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-275 du 22 juin 1995 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

#### 1 - Membres titulaires :

- MM. Pierre LORENZI, en qualité de représentant des employeurs.
- Michel RINGUET, en qualité de représentant des salariés.

#### 2 - Membres suppléants :

- MM. Jean DESIDERI
- André WENDEN

en qualité de représentants des employeurs.

M<sup>me</sup> Monique FERRETE

M. Pascal KLEIN

en qualité de représentants des salariés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-181 du 20 avril 1998 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du 56<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 21 au 24 mai 1998 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

## ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-182 du 20 avril 1998 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sabine VALÉRI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de la Monaco Telecom S.A.M., est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 2 mai 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 98-26 du 14 avril 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 15 avril 1998 au mardi 21 avril 1998 inclus.

#### ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 avril 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 avril 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 1998.

### *Arrêté Municipal n° 98-27 du 15 avril 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Du lundi 20 avril 1998, à 7 heures au vendredi 24 avril 1998, à 18 heures, à l'occasion des travaux de renforcement des réseaux d'assainissement, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Honoré Labande dans sa partie comprise entre l'avenue Hector Otto et les escaliers Malbousquet.

– Les lundi 20 avril 1998 et mardi 21 avril 1998, de 9 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue Honoré Labande, dans sa partie comprise entre l'avenue Hector Otto et l'entrée du parking de la résidence "Les Ligures".

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 avril 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 avril 1998.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
G. MARSAN.

Cet arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 15 avril 1998.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 98-67 d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) au poste de secours de la Plage du Larvotto, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1998.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/470.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.



**Avis de recrutement n° 98-68 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou de références en matière de manutention d'objets lourds et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie B.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires afférentes à l'emploi et sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer des travaux d'entretien, de manutention lourde et de gardiennage.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 98-23 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel des commerces de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

Le salaire horaire minimum professionnel de base est porté au coefficient 100 des classifications, au 1<sup>er</sup> septembre 1997, à 25,04 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-24 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL (base 169 heures) (en francs)
120	39,43	6 663,67
130	39,94	6 749,86
140	40,13	6 781,97
150	40,29	6 809,01
160	41,70	7 047,30
170	43,28	7 314,32
180	45,69	7 721,61
200	49,56	8 375,64
230	56,58	9 562,02
260	63,73	10 770,37

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-25 du 7 avril 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

PERIODE CONCERNEE du 1 <sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998			Dernier SMIC mensuel connu au 1er juillet 1997 : 6 663,67 F			
CLASSE	CATEGORIE	ANCIENNE R.A.B. (en francs)	HAUSSE	R.A.B. THEOR. (en francs)	R.A.B. EFFECTIVE (en francs)	SI 12 VERSEMENTS (en francs)
1	A	78 807,03	2,80 %	81 013,63	81 013,63	6 751,14
1	B	79 027,03	2,80 %	81 239,79	81 239,79	6 769,98
1	C	79 290,78	2,80 %	81 510,92	81 510,92	6 792,58
2	—	80 546,26	2,00 %	82 157,19	82 157,19	6 846,43
3	A	82 864,72	2,00 %	84 522,01	84 522,01	7 043,50
3	B	89 241,74	2,00 %	91 026,57	91 026,57	7 585,55
4	—	91 962,21	2,00 %	93 801,45	93 801,45	7 816,79
Agent de maîtrise	1 <sup>er</sup> échelon	99 985,34	2,00 %	101 985,05	101 985,05	8 498,75
Agent maîtrise	2 <sup>e</sup> échelon	112 132,61	2,00 %	114 375,26	114 375,26	9 531,27
Cadre	1 (débutant)	148 799,56	2,00 %	151 775,55	151 775,55	12 647,96
Cadre	2 (confirmé)	178 535,19	2,00 %	182 105,89	182 105,89	15 175,49
Cadre	3 (expertise)	208 288,51	2,00 %	212 454,28	212 454,28	17 704,52

N.B. : R.A.B. effective : rémunération annuelle brute.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

— Salaire horaire ..... 39,43 F  
— Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis de vacance n° 98-51 d'un emploi temporaire d'ouvrier spécialisé chargé de la maintenance des horodateurs à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier spécialisé chargé de la maintenance des horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de mécanique ;
- justifier d'une formation et d'une expérience en matière d'entretien d'horodateurs ;
- être apte à porter des charges lourdes.

### *Avis de vacance n° 98-57 d'un emploi temporaire de caissier(ière) de nuit au Golf Miniature.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier(ière) de nuit est vacant au Golf Miniature pour la période comprise entre le 4 juillet 1998 et le 13 septembre 1998 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans.

### *Avis de vacance n° 98-58 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonnier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998.

Les candidats intéressés par ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-60 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- pouvoir présenter un diplôme dans le domaine technique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans le nettoyage des bâtiments publics et l'entretien de terrains de sport ;
- justifier d'une très bonne capacité à diriger du personnel ;
- avoir de réelles connaissances dans le domaine sportif (notamment en matière d'équipements sportifs) ;
- disposer d'une bonne expérience concernant la conduite de travaux de nettoyage, réparations et améliorations de bâtiments ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

*Avis de vacance n° 98-61 d'un emploi temporaire d'adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'adjoint technique est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une formation de type technologique (BTS, IUT ...) ou justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans dans l'Administration ;
- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration du bâtiment ;
- posséder des connaissances certaines ainsi que la pratique dans des corps de métier du bâtiment (menuiserie, maçonnerie, peinture, plomberie, électricité, serrurerie, soudure) afin d'assurer la maintenance et l'entretien de l'appareillage et des structures sportives ;
- posséder de bonnes connaissances dans les domaines de la remise en état des surfaces de sport, de nettoyage et d'entretien des équipements sportifs, notamment les piscines ;
- posséder une réelle aptitude au commandement ;
- être capable de diriger du personnel technique en matière d'encadrement, ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail ;

- savoir rédiger un rapport technique ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, en particulier les samedis, dimanches et jours fériés ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être capable de porter des charges lourdes ;
- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe.

*Avis de vacance n° 98-64 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période du 29 juin au 6 septembre 1998 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- une surveillante de cabines ;
- un maître-nageur-sauveteur.

*Avis de vacance n° 98-65 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1998, un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-67 de deux emplois saisonniers de maîtres-nageurs -sauveteurs au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de maîtres-nageurs-sauveteurs sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le jeudi 15 octobre 1998 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgé(es) de plus de 21 ans.

*Avis de vacance n° 98-70 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale sont vacants pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1998 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-71 d'un emploi saisonnier de surveillance de cabines au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillance de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le jeudi 15 octobre 1998 inclus.

*Avis de vacance n° 98-72 de deux emplois de caissières surveillantes de cabines au vestiaire public de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois de caissières surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la Plage du Larvotto, pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le mercredi 30 septembre 1998 inclus.

Les candidates devront être âgées de 21 ans un moins.

*Avis de vacance n° 98-73 d'un emploi saisonnier de caissière et surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III pour la période comprise entre le samedi 2 mai et le jeudi 15 octobre 1998 inclus.

Les candidates devront être âgées de plus de 21 ans.

*Avis de vacance n° 98-77 d'un emploi de secrétaire de Mairie au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire de Mairie est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'une Maîtrise ou d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ou d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Droit ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq années dans l'Administration.

*Avis de vacance n° 98-78 d'un emploi temporaire de caissier à la Recette Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier est vacant à la Recette Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- être titulaire du B.T.S. "Comptabilité et Gestion" ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un cabinet d'expertise comptable et d'une expérience administrative de plus d'un an en matière de gestion et comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable ;
- posséder d'excellentes notions en matière d'informatique et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (QR, WORD, EXCEL, ACCESS) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Salle Garnier*

le 25 avril, à 21 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Concert par *Radu Lupu*, piano.

Au programme : *Schumann, Janacek, Bartok, Schubert*

le 26 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
Récital par *Maxim Vengerov*, violon et *Igor Uryash*, piano.

Au programme : *Mozart, Beethoven, Brahms*

le 2 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Concert par les Solistes de Moscou avec *Youri Bashmet*, alto.

Au programme : *Telemann, Schoëenberg, Tchaïkovsky*

le 3 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

"Art", pièce de *Yasmina Reza*, avec *Jean Rochefort, Jean-Louis Trintignant* et *Pierre Vaneck*

*Salle des Variétés*

le 25 avril, à 18 h,

Récital jeunes interprètes *Pieter Wispelwey*, violoncelle *Paolo Giacommetti*, piano

le 28 avril, à 18 h,

Conférence "Magritte ou la confrontation des mots et des images" donnée par *Liliane Missou*, Professeur d'Histoire de l'Art et Archéologie

le 30 avril, à 21 h,

Collectif *Phebe's*, concert acousmatique en hommage au "Cinquantième de l'invention de la Musique Concrète"

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauo Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Bend*

*Cabaret du Casino*

Tous les soirs (sauf le mardi), à 21 h,

Dîner-dansant et présentation d'un spectacle avec les *Satin Dolls*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 9 mai,

Présentation des œuvres d'*Elisheva Copin*, artiste-sculpteur

*Jardin Exotique*

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition d'une partie des œuvres du peintre *A. Mathis* représentant une cinquantaine d'aquarelles et de carnets de dessin

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

le 25 avril, à 14 h 30,

Le Samedi du Naturaliste :

"El Nino, causes et conséquences" une conférence du professeur *François Doumenge*, directeur du Musée

*Sporing d'Hiver - Salle des Arts*

jusqu'au 26 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition "Art Sacré Postbyzantin"

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

#### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

le 25 avril,

VIII<sup>e</sup> Journées Médicales du Tennis

du 27 avril au 3 mai,

World Boxing Union-W.B.U.

*Hôtel de Paris*

du 26 au 28 avril,

*Miki Travel*

du 27 au 29 avril,

*Mamier Lapostole*

du 29 avril au 3 mai,

*Incentive Toyota*

du 29 avril au 4 mai,

*Osa Japon*

Du 1<sup>er</sup> au 6 mai,

*Seabourn Mai 1998*

du 2 au 12 mai,

*Silversea Mai 1998*

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 27 avril,

*Coutts Contemporary Art*

jusqu'au 30 avril,

*Incentive HYDROTEX*

du 26 au 28 avril,

*Taiwan Cable & Wire*

du 1<sup>er</sup> au 10 mai,

*Diversey lever*

du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai,

*Sea Trade/Bal des Armateurs*

*Hôtel Mirabeau*

jusqu'au 27 avril,

*Coutts Contemporary Art*

du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai,

*Sea Trade / Bal des Armateurs*

*Jet Travel*

*Hôtel Loews*

jusqu'au 26 avril,

*American College*

*Réunion San Paolo Invest Italie*

jusqu'au 27 avril,

*Jan Osa Aquerina*

du 26 au 28 avril,  
Toyota  
du 27 au 30 avril,  
Cap Tog-Gynécologues Japonais  
du 29 avril au 3 mai,  
Symposium Douleur  
du 27 avril au 2 mai,  
Association Pharmaceutical Society of Australian  
du 2 au 4 mai,  
Croisière I  
du 2 au 5 mai,  
Réunion AMERICAN RADIUM - A.R.S.  
du 3 au 6 mai,  
Astra Pharma  
*Hôtel Métropole*  
le 25 avril,  
Incentive et compétition de danse U.S.A.  
jusqu'au 26 avril,  
Arthur Murray Dance  
du 27 au 29 avril,  
Centro Servizi Congressuali  
le 30 avril,  
Réunion des Chirurgiens  
*Centre de Congrès*  
le 25 avril,  
1<sup>er</sup> U.S.C. Symposium (congrès des Dentistes)  
du 29 au 30 avril,  
Réunion Shipping et Finance-Sea Finance 2000

**Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 3 mai,  
Les prix Van Antwerpen - Stableford  
*Stade Louis II*  
*Salle Ommisports*  
le 25 avril, à 18 h,  
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :  
Monaco - Les Arcs  
le 25 avril, à 20 h 45,  
Championnat de France de Hand-Ball, Nationale 2 :  
Monaco - Montpellier  
le 26 avril, à 15 h,  
Championnat de France de Volley-Ball, Nationale 2 :  
Monaco - C.N.V.B.  
le 2 mai, de 17 h à 21 h,  
Coupe Prince Héritaire Albert de Taekwondo  
*Monte-Carlo Country-Club*  
jusqu'au 26 avril,  
Monte-Carlo Open  
*Espace Fontvieille*  
du 30 avril au 2 mai  
IV<sup>ème</sup> Jumping International de Monaco

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> avril 1998, enregistré, le nommé :

– CAFFARELLI François, né le 17 avril 1945 à PARIS (XIV<sup>e</sup>), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mai 1998, à 9 heures, sous la prévention de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa premier du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> avril 1998, enregistré, le nommé :

– ENGBRETSSEN Thor, né le 30 mars 1975 à FRANCFORT LE MAIN, (Allemagne), de nationalité norvégienne, sans domicile, ni résidence connus, a été

citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mai 1998, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délict prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Philippe AUBERT, a autorisé le syndic, Christian BOISSON, à faire procéder par le bailleur, à la reprise du local commercial, sis 2, rue de la Turbie, objet de la requête, pour le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F), tous frais accessoires demeurant à la charge du bailleur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 15 avril 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“NWT GESTION”**  
devenue  
**“LANDMARK MANAGEMENT”**  
Société anonyme monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes de la délibération prise au siège social, 17, avenue de la Costa à Monte-Carlo, le 30 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque “NWT GESTION”, réunis en assemblée générale extraordinaire,

ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de changer la dénomination sociale qui devient “LANDMARK MANAGEMENT” et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-157 du 27 mars 1998, publié au “Journal de Monaco”, du 3 avril 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 avril 1998.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 15 avril 1998, a été déposée le 23 avril 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 novembre 1997 et 6 février 1998, il a été constitué sous la raison sociale “PROVENZANO et Cie” et la dénomination commerciale “STYLE DIFFUSION AND MARKETING”, une société en commandite simple, ayant pour objet :

- le “design” et la conception de tous produits manufacturés, notamment les produits de luxe, d'habillement et accessoires, de décoration, les tissus, la joaillerie et la bijouterie, et autres matériaux, le domaine automobile, etc ...

- la fourniture de conseils et d'assistance technique en matière de “design”, le développement de marques et l'étude de marchés afférents aux produits ci-dessus ;

- la vente en gros des produits concernant l'habillement et ses accessoires, notamment la joaillerie fantaisie, l'ameublement et les objets de décoration, étant précisé que toute ouverture de boutique de vente au détail serait subordonnée à l'agrément administratif préalable.

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 99 ans.

La société est gérée et administrée par M. Miguel, Angel PROVENZANO, demeurant à Monaco (Monte-Carlo), 42, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs, a été divisé en 50 parts sociales de 1.000 francs chacune, sur lesquelles six parts ont été attribuées à M. Miguel PROVENZANO, associé commandité en représentation de son apport de 6.000 Francs.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple dénommée  
**“Alberto COLMAN et Cie”**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire sous-signé, les 13 février 1998 et 16 avril 1998,

– M. Alberto, Raffaële COLMAN, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, en qualité d'associé commandité,

– et M. David, Sergio CORSINI, demeurant à Gênes (Italie), Via Casotti, numéro 14, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'une activité commerciale de “Bureau d'études, de conseils et assistance pour la reproduction de dessins et calculs sur support informatique de modèles, machines outils et outils, graphie tri-dimensionnelle, production de simulations graphiques informatiques de projets ; étude et analyse des projets”.

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique.

La raison et la signature sociales sont “Alberto COLMAN et Cie” et le nom commercial est “KRANIUM BUREAU D'ETUDES”.

M. COLMAN est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 Francs divisé en 100 parts de 1.000,00 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mars 1998, par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, réitéré le 17 avril 1998, M<sup>me</sup> Nicole LOYER, veuve de M. Roger CRESTO, demeurant 10, avenue des Papalins, à Monaco, M. Serge CRESTO demeurant boulevard Ranier III à Monaco, M<sup>me</sup> Jeannine BLANCHERI, épouse de M. Roland GESBERT, demeurant 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M<sup>me</sup> Corinne CRESTO, épouse de M. Eddy CAPIOMONT, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, et M. Olivier CRESTO, demeurant avenue de Grande-Bretagne, à



Monte-Carlo, ont cédé à M. Claude BOLLATI, demeurant 10, boulevard Rainier III à Monaco, les droits locaux leur profitant relativement à des locaux sis avenue de la Madone, Winter Palace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“TREDWELL S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1998, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “TREDWELL S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

L'achat et la vente de véhicules et accessoires automobiles LAMBORGHINI et des produits dérivés de marque LAMBORGHINI ;

L'entretien et la réparation directement et par sous-traitance de véhicules automobiles LAMBORGHINI et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominales toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les

souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 13.

###### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 14.

###### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

###### ART. 15.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE

##### REPARTITION DES BENEFICES

###### ART. 16.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

###### ART. 17.

###### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 18.

###### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

###### ART. 19.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. CAIXA  
INFORMATION SYSTEMS"**

nouvelle dénomination

**"S.A.M. C.I.S."**

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 19 août 1997 et 8 janvier 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale qui deviendrait "S.A.M. C.I.S." et de modifier en conséquence l'article premier (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE PREMIER"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “S.A.M. C.I.S.””

b) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet :

Toutes prestations, notamment de conception et/ou de participation à la conception, et de fournitures (ou de mise à disposition de matériel(s) techniques, logiciels informatiques et méthodes permettant l'intégration ou non de données de diverses origines (textes, images, sons) quel qu'en soit le support ;

– Développement et commercialisation de ces prestations, produits, techniques, méthodes ;

– Maintenance de ceux-ci ;

– Mise en place ou à disposition de systèmes d'information, de bureautique, de télématique et/ou d'ensemble multimédias, qu'ils soient interactifs ou non ;

– Télétraitement ;

– Assistance, audit, conseil ;

– Achat et vente ou autre forme de mise à disposition des matériels, produits, techniques et méthodes susdits.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.”

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées, des 19 août 1997 et 8 janvier 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.332 du vendredi 3 avril 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 19 août 1997 et 8 janvier 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 mars 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 avril 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 avril 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. WILHELMY & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 février 1998,

M. Roland WILHELMY, demeurant 36, avenue Docteur Klein à Mondorf Les Bains (Luxembourg),

en qualité de commandité,

M. Marcel ROOST, demeurant En Gruben 22, Schaffhausen (Suisse),

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

la vente au détail de vêtements de luxe et accessoires de mode et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est “S.C.S. WILHELMY & Cie” et la dénomination commerciale est “HOUSE OF CASH-MERE”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 27 mars 1998.

Son siège est fixé 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. WILHELMY ;

– et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. ROOST.

La société sera gérée et administrée par M. WILHELMY avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“S.N.C. GULDA, FORSTNER  
 & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 4 novembre 1997 et 6 avril 1998,

M. Wolfgang GULDA, domicilié 27/29, avenue des Papalins, à Monaco,

et M. Manfred FORSTNER, domicilié 27/29, avenue des Papalins, à Monaco,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'élaboration, la création, la location de tous objets et produits publicitaires.

L'installation de tous panneaux et objets publicitaires.

Et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. GULDA, FORSTNER et Cie”, et la dénomination commerciale est “INGENIUM EVENT SERVICES”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 mars 1998.

Son siège est fixé numéro 35, avenue des Papalins, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêts de 100 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. GULDA, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 ;

– et M. FORSTNER, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée par MM. GULDA et FORSTNER, pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

Signé : H. REY.

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte en date du 20 avril 1998, la S.A.M. “LABORATOIRES DISSOLVUROL” ayant son siège à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto-Frères, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - immeuble “Le Minerve”, 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours de la deuxième insertion;

Monaco, le 24 avril 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. TORTELLO ET CIE”**

Dénomination commerciale  
**“GESEMA”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 4 décembre 1997 :

– M. Piero TORTELLO, né le 12 juillet 1963 à Gênes (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Gênes (Italie), Via Rossetti 7/2, associé commandité,

– et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

– L’armement, l’exploitation, l’affrètement, l’achat, la location et la vente de navires et bateaux ;

– la prestation de services, la gestion technique dans le domaine maritime, l’administration des équipages de navires.

La raison sociale est “S.C.S. TORTELLO ET CIE”, dénomination commerciale “GESEMA”.

Le siège social est fixé à Monaco, “le Fra Angelico”, 11, avenue des Papalins.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 16 avril 1998.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE (100.000 F), a été divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000 F) chacune, attribuées à concurrence de :

– 86 parts, numérotées de 1 à 86 à M. Piero TORTELLO,

– 14 parts, numérotées 87 à 100, au Commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Piero TORTELLO, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l’intérêt de la société.

En cas de décès d’un associé, commandité ou commanditaire, la société n’est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. PONS & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 octobre 1997,

– M. Manuel PONS, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commandité,

– et M<sup>me</sup> Samantha PONS demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“L’achat, la vente en gros et demi-gros, l’importation, l’exportation, la distribution, le courtage et la commission de :

– de tous produits agro-alimentaires préemballés,

– de vins, alcools et spiritueux (à l’exception pour ces derniers de toute distribution et de tout stockage en Principauté de Monaco).

“Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l’objet social”.

La raison sociale est “S.C.S. PONS & CIE” et la dénomination commerciale “DISPROMED”.

La durée de la société est de 99 années à compter de l’immatriculation de la société.

Son siège social est fixé : “Le Copori”, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 F est divisé en 250 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :



– à M. Manuel PONS, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 ;

– à Mlle Samantha PONS, à concurrence de 100 parts, numérotées de 151 à 250.

La société sera gérée et administrée par M. Manuel PONS, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 1997, enregistré à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1997,

– M. FIORANI Carlo, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint-Roman,

en qualité d'associé commandité,

– M<sup>me</sup> FERMI Lucia, demeurant à Piacenza (Italie), 25, Stradone Farnese,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

– L'import, l'export, la commission, le courtage, le négoce international, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires et notamment la viande et la charcuterie sous toutes leurs formes de conservation, sans stockage en Principauté de Monaco pour les produits frais ;

– L'étude, le conseil, la recherche et la conclusion de marchés favorisant le développement des activités relevant du secteur hôtelier et de la restauration ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce, la commission, le courtage de fournitures et de matériels destinés aux professionnels du secteur précité ;

– Toutes opérations de marketing se rapportant aux activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison et la signature sociales sont : S.C.S. "Carlo FIORANI & Cie" et le nom commercial est : "COORDINATION DE MANAGEMENT HOTELIER ET COMMERCIAL", en abrégé "C.M.H.C."

Le siège social est fixé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de son inscription auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F), divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. Carlo FIORANI, à concurrence de 180 parts numérotées de 1 à 180

– à M<sup>me</sup> Lucia FERMI, à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200

TOTAL égal au nombre de parts	
composant le capital social	200 parts

La société est gérée et administrée par M. Carlo FIORANI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 avril 1998.

Monaco, le 24 avril 1998.

## **“LES RAPIDES DU LITTORAL”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 17.500 Francs

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le mardi 19 mai 1998, à 10 heures, au siège social, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1997 ;

– Approbation des comptes annuels ;

– Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

– Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

– Affectation des résultats et fixation du montant et de la date de mise en paiement des dividendes ;

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“S.A.M. MONACO MARITIME”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 9, quai Kennedy - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION (annule et remplace l'avis publié le 10 avril 1998)**

Les actionnaires de la S.A.M. MONACO MARITIME sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire au siège social le 11 mai 1998, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Nomination d'un nouvel administrateur.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“S.A.M. MONACO MARITIME”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 9, quai Kennedy - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION (annule et remplace l'avis publié le 10 avril 1998)**

Les actionnaires de la S.A.M. MONACO MARITIME sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 11 mai 1998, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1995 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 75.000.000 de francs  
 Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco (Pté).

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997****(en francs)**

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	1 901 540,01	1 228 783,88
Créances sur les établissements de crédit .....	1 478 267 901,52	1 167 780 081,06
- A vue .....	102 748 773,91	153 578 385,47
- A terme .....	1 375 519 127,61	1 014 201 695,59
Créances sur la clientèle .....	733 875 507,88	579 827 804,08
- Créances commerciales .....	2 841 842,19	8 364 490,16
- Autres concours à la clientèle .....	575 772 000,20	435 081 097,22
- Comptes ordinaires débiteurs .....	155 261 665,49	136 382 216,70
Actions et autres titres à revenu variable .....	2 003,12	1 882,67
Parts dans les entreprises liées .....	247 000,00	247 000,00
Immobilisations incorporelles .....	2 539 233,91	2 619 611,00
Immobilisations corporelles .....	5 057 067,25	4 963 434,66
Autres actifs .....	4 835 051,50	5 834 558,01
Comptes de régularisation .....	8 019 190,13	13 097 324,24
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>2 234 744 495,32</b>	<b>1 775 600 479,60</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	1 284 573 457,43	979 276 049,51
- A vue .....	115 443 018,34	152 464 523,47
- A terme .....	1 169 130 439,09	826 811 526,04
Comptes créditeurs de la clientèle .....	798 368 512,24	649 155 418,97
Comptes d'épargne à régime spécial .....	14 479 170,60	9 643 247,84
- A vue .....	14 479 170,60	9 643 247,84
Autres dettes .....	783 889 341,64	639 512 171,13
- A vue .....	210 410 957,95	100 779 741,24
- A terme .....	573 478 383,69	538 732 429,89
Autres passifs .....	3 037 996,63	1 275 449,57
Comptes de régularisation .....	12 272 308,94	16 626 007,22
Dettes subordonnées .....	25 000 000,00	25 002 452,26
Capital souscrit .....	75 000 000,00	75 000 000,00
Prime d'émission .....	1 200 000,00	1 200 000,00
Réserves .....	1 418 195,83	1 290 405,35
Report à nouveau .....	26 646 906,24	24 218 887,11
Résultat de l'exercice .....	7 227 118,01	2 555 809,61
<b>Total du passif .....</b>	<b>2 234 744 495,32</b>	<b>1 775 600 479,60</b>

**HORS BILAN**

	1997	1996
<b>1° ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement		
Engagements en faveur d'établissements de crédit .....	-	4 440 339,83
Engagements en faveur de la clientèle .....	7 261 407,92	28 833 723,01
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	104 646 065,28	99 167 089,45
Engagements d'ordre de la clientèle .....	13 538 889,07	23 507 450,87
<b>2° ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	89 821 500,00	78 555 000,00
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	387 778 339,38	389 269 223,82
Engagements reçus de la clientèle .....	2 500 919,53	5 002 396,25

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1997**

	1997	1996
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	107 112 027,76	94 288 749,29
Intérêts et produits assimilés .....	100 027 721,35	87 375 286,46
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	71 615 456,11	54 594 778,40
- Sur opérations avec la clientèle .....	28 412 099,79	32 780 249,60
- Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	165,45	258,46
Revenus des titres à revenu variable .....	-	45,00
Commissions .....	4 542 072,25	2 646 652,13
Gains sur opérations financières/Solde en bénéfice des opérations ..	2 542 234,16	4 266 765,70
- Sur titres de transaction .....	30 000,00	416 128,51
- Sur titres de placement .....	-	2 049 290,58
- De change .....	2 512 234,16	1 801 346,61
<b>AUTRES PRODUITS ORDINAIRES</b> .....	315 951,00	31 549,34
Autres produits d'exploitation .....	315 951,00	31 549,34
Autres produits d'exploitation bancaire .....	24 191,00	-
Autres produits .....	24 191,00	-
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	291 760,00	31 549,34
<b>TOTAL</b> .....	107 427 978,76	94 320 298,63
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	77 490 280,29	68 012 960,52
Intérêts et charges assimilées .....	75 990 399,27	66 663 377,54
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	47 498 421,43	39 966 687,27
- Sur opérations avec la clientèle .....	28 491 977,84	26 696 690,27
Commissions .....	1 499 881,02	1 349 582,98
<b>AUTRES CHARGES ORDINAIRES</b> .....	18 571 561,48	17 820 842,36
Charges générales d'exploitation .....	17 401 149,77	16 686 313,41
- Frais de personnel .....	10 067 247,93	9 842 712,70
- Autres frais administratifs .....	7 333 901,84	6 843 600,71
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	1 067 271,71	1 134 528,95
Autres charges d'exploitation .....	103 140,00	-
Autres charges d'exploitation non bancaire .....	103 140,00	-
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	508 130,98	4 652 480,14
Impôt sur les bénéfices .....	3 630 888,00	1 278 206,00
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b> .....	7 227,118,01	2 555 809,61
<b>TOTAL</b> .....	107 427 978,76	94 320 298,63

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 avril 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.606,23 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	22.198,26 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.826,98 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.440,88 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.953,75 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.455,18
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.764,89 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.418,79 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.298,50 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargy	6.399,64 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.691,85 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.211,61 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.362.664,75 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.974,51 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.907,045 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.418,204 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.196,19 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.357,05 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.259.890 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.473.444 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.346,71 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion	Crédit Agricole	2.569.942,78 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.902,28 F





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---